



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200958-20230524-2023ASSE-24A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2023

Notification : 30/05/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

PÔLE TECHNIQUE, PATRIMOINE, AMENAGEMENT
ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE ET JURIDIQUE

**2023 ASSE - 24 A - PORTANT REGLEMENT DES OCCUPATIONS COMMERCIALES DU
DOMAINE PUBLIC (terrasses, étalages,...)**

Le Maire de la Ville de Firminy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2211-1, L 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113.1 à L 113.7 ;

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles L 2122-1 à L 2125-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'implantation et de fonctionnement des emprises de divers mobiliers et des installations sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons, restaurants, brasseries ou salons de thé, les commerçants et autres établissements commerciaux ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public par les terrasses et les étalages ;

ARRÊTE :

Le règlement d'occupation de l'espace public est établi ainsi qu'il suit :

RÈGLEMENT DES OCCUPATIONS COMMERCIALES DU DOMAINE PUBLIC (Terrasses, étalages,...)



SOMMAIRE

I - CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS 1

1 - LES TERRASSES

- a) ACCESSOIRES
 - Vitrages 2
 - Jardinières
 - Végétaux
- b) STORES BANNES 3
- c) PARASOLS
- d) ÉCRANS
- e) ECLAIRAGE, ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET CHAUFFAGE
- f) AUTRES 4

2 - LES ETALAGES 4

3 - AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC 5

II - CONDITIONS DE DELIVRANCE ET D'OBTENTION DES AUTORISATIONS

- a) CADRE REGLEMENTAIRE 5
- b) LES CONDITIONS DE DELIVRANCE ET D'OBTENTION DES
AUTORISATIONS 6

III – FORMALITES ADMINISTRATIVES POUR LA DEMANDE D'AUTORISATION

IV - CONDITIONS D'EXPLOITATION 7

- a) SÉCURITÉ ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES 7
- b) PRINCIPES URBAINS ET PATRIMONIAUX 8

V - ASSURANCE ET RESPONSABILITE 8

VI - REDEVANCE

- a) Principe de la redevance
- b) Établissement de la redevance
- c) Installation sans autorisation 9
- d) Démontage des installations 9

VII - SANCTIONS

- a) Sanctions administratives 9
- b) Sanctions pénales 10

I - CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Le présent règlement concerne le déploiement des terrasses, de leurs accessoires et étalages sur le domaine public, quel que soit le type de terrasse. Des autorisations d'occupation du domaine public peuvent être délivrées pour une occupation à des fins commerciales sur les trottoirs ou sur les voies piétonnes dans la mesure où l'aménagement de l'espace public le rend possible.

1 - LES TERRASSES

L'implantation d'une terrasse concerne les établissements de débits de boissons ou de restauration (cafés, restaurants, salons de thé, boulangeries-pâtisseries ...).

Sont distinguées : les terrasses ouvertes, semi-fermées, fermées.

Toutes les installations sont autorisées du **1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours** :

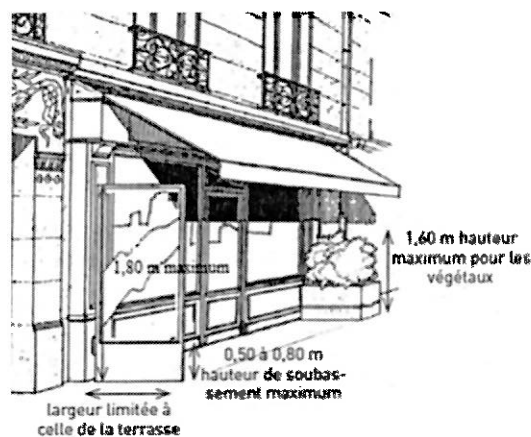
- **Une terrasse ouverte simple** est l'installation sur le domaine public de tables, de chaises et autres dispositifs d'assise, sur un emplacement pouvant être délimité par des jardinières, des brises-vues, sous réserve d'autorisation. L'emplacement de la terrasse ouverte simple est accolé à la devanture du commerce, sauf dans le cas de la contre-terrasse ouverte, située en bordure de trottoir ou séparée par une chaussée. Pour les cas particuliers: les demandes de terrasses déportées ou toute autre demande d'installation ailleurs que sur le trottoir, face à l'établissement, seront également étudiées avec les services de la ville. Ces derniers sont particulièrement vigilants quant à la sécurité des consommateurs, des piétons et des salariés de l'établissement.
- **Une terrasse ouverte aménagée** est l'installation, sur le domaine public d'une structure en bois (plancher, platelage), de tables et de chaises, sur un emplacement pouvant être délimité par des bacs à plantes, des brises-vues, sous réserve d'autorisation des services municipaux.
- **Une terrasse semi fermée** est implantée contre la façade du commerce. Les faces avant sont totalement ouvertes et elle est délimitée par des panneaux ou écrans placés seulement sur un ou sur les deux côtés de l'établissement. Sa structure doit être légère, fermée par des panneaux et facilement démontable.
- **Une terrasse fermée** est toujours implantée en applique sur la façade du commerce. Son périmètre est clos sur trois côtés et dispose d'un système de fermeture fixe ou amovible en façade. Les parois latérales et la face avant des terrasses fermées sont majoritairement transparentes. La création d'une terrasse fermée est toujours soumise à autorisation d'urbanisme dont la nature est en fonction de la surface sollicitée (Déclaration préalable ou Permis de construire).

L'installation des terrasses doit respecter une bande piétonne minimale de 1,40 m et conserver une distance minimale de 0.90m avec le bord du trottoir sous réserve d'installation de barrières de protection par le commerçant.

a) ACCESSOIRES

Les terrasses participent à la qualité et à la valorisation de l'espace public. Il est recommandé de limiter la variété et le nombre d'objets qui constituent la terrasse afin de mettre en valeur l'environnement architectural et paysager de ces espaces. De même, la qualité des matériaux utilisés et l'harmonie des couleurs contribuent à la création de l'ambiance du lieu. A l'exception de la mention de l'enseigne de l'établissement, le mobilier (chaises, tables, parasols, ...) ou le lambrequin, qui la compose ne doit comporter aucune mention publicitaire.

- **VITRAGES** Pour les terrasses fermées, le vitrage doit être le plus clair possible et non réfléchissant. Pour les terrasses protégées par des écrans parallèles et perpendiculaires, les écrans doivent être démontables et rabattables sur la façade, transparents, rigides, vitrés, et d'un aspect esthétique satisfaisant. Ils peuvent comporter un soubassement d'une hauteur maximum de 0,80 par rapport au sol. Ils ne peuvent être scellés sur le trottoir.



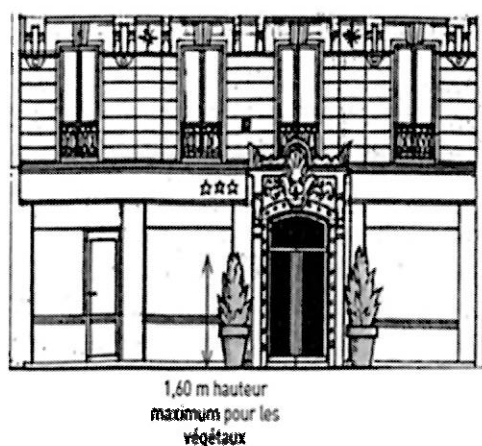
➤ **JARDINIÈRES**

Les jardinières doivent être en matériaux nobles : bois lasuré ou peint, métal, fonte, terre-cuite, zinc, etc. Elles sont de préférence rectangulaires ou carrées. Tous les angles saillants et les arêtes vives doivent être chanfreinés ou arrondis. Les jardinières latérales sont préférables aux jardinières disposées en continu parallèlement à la façade, permettant aux terrasses d'être visibles et de ne pas constituer une enclave isolée du trottoir.

➤ **VÉGÉTAUX**

Le végétal en plastique n'est pas autorisé. Les plantes choisies doivent être de qualité et entretenues tout au long de la saison. La hauteur de la végétation ne dépassera pas 1,60 m à compter du sol de la terrasse.

Les plantes choisies ne doivent pas, par mesure de sécurité publique, être piquantes ni toxiques.



b) STORES BANNES

L'installation des stores bannes est assujettie à une autorisation d'urbanisme délivrée sur la base d'une déclaration préalable auprès du service urbanisme (cerfa n°13703*06). Les stores peuvent comporter des joues latérales transparentes dans la limite de la largeur de la terrasse avec un maximum de 2,50 m de profondeur. Afin de faciliter les livraisons pendant les horaires de desserte locale, aucun store ne pourra être déplié avant 11h 00.

c) PARASOLS

Les parasols devront être identiques, sur pied unique ou double pente, seront de forme carrée, rectangulaire, hexagonale ou ronde. Ils devront être d'une couleur identique à celle des stores-bannes, unie et sans publicité, choisie en harmonie avec le mobilier de la terrasse et le contexte environnant, espace public, façade et devanture. Les parasols doivent être posés au sol, non ancrés et installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons. La hauteur de passage libre sous le parasol est de 2 mètres minimum. Seule l'enseigne de l'établissement peut figurer de façon discrète sur le lambrequin, le parasol et le mobilier des terrasses.

d) ÉCRANS

L'écran est strictement interdit en extérieur.

e) ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET CHAUFFAGE

Alimentation et tableaux électriques

L'installation de prise de courant et de tableau de protection sur la façade et sur le domaine public est interdite. Seules sont envisageables les prises encastrées dans le mur et protégées d'un dispositif de verrouillage. En aucun cas les fils ne pourront courir sur le sol. Ils devront permettre la libre circulation sans danger et être conformes aux normes en vigueur.

Chauffage : les appareils de chauffage sont strictement interdits pour toutes les structures.

f) AUTRES

Les meubles de vente de glaces et les rôtissoires feront l'objet d'une demande particulière auprès de la mairie concernant des événements spécifiques (fête de la musique..).
Hors ouverture de l'établissement, le mobilier est remis en dehors de l'espace public et de l'emprise d'occupation du domaine public (sauf pour les terrasses fermées).

2 - LES ETALAGES

Un étalage est l'exposition et la vente sur la voie publique d'objets ou denrées en rapport avec le commerce, sous réserve que la même prestation soit effectuée à l'intérieur du local commercial devant lequel il est établi. Des autorisations peuvent être accordées pour les étals de produits frais (fruits, légumes, fleurs), lorsqu'ils sont liés à l'activité commerciale du pétitionnaire.

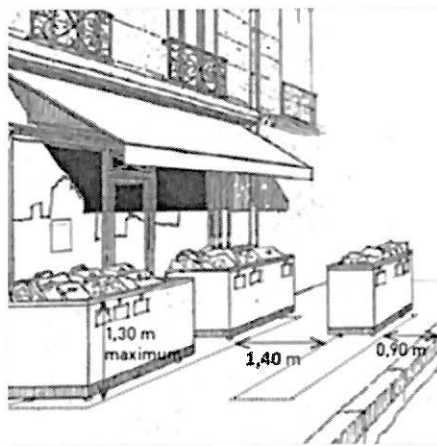
Seuls les propriétaires et exploitants de fonds de commerce, en rez-de-chaussée, ouverts au public, peuvent obtenir une autorisation d'étalage couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Les étalages et/ou présentoirs sont installés uniquement pendant les horaires d'exploitation. Ils doivent être accolés à la devanture du commerce.

Pour tous les types de terrasse ou d'étalage, les installations ne pourront pas dépasser la longueur de la façade de l'établissement et ne doivent pas entraver l'accès à l'immeuble ni aux immeubles voisins.

Ceux-ci sont autorisés du **1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.**

L'EMPRISE AU SOL DES ÉTALAGES : En hauteur, les mobiliers de l'étalage ne peuvent excéder 1,30 m. Les marchandises doivent être placées entre 1 m et 1,60 m de hauteur par rapport au sol.



L'installation des étalages doit respecter une bande piétonne minimale de 1,40 m et conserver une distance minimale de 0,90m avec le bord du trottoir sous réserve d'installation de barrières de protection par le commerçant.

/!\ Il est interdit : - de poser des revêtements de sol ou tapis sur le trottoir, - de placer des distributeurs automatiques, - de poser les marchandises directement sur le sol, - de suspendre les marchandises, sur la devanture ou sur l'étalage, - de laisser traîner le matériel de livraison (cartons, caisses, chariots, etc.),

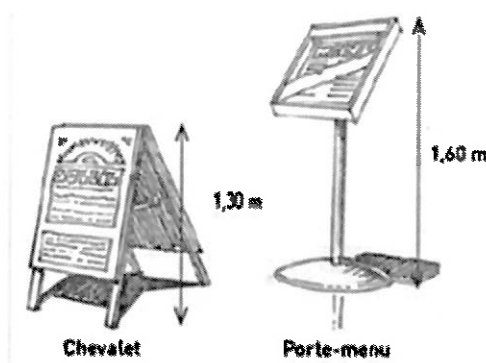


3 - AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

La pose de chevalet, de porte-menu ou de tout autre dispositifs tels que drapeaux, banderoles, les filets, treillis, les calicots, les toiles tendues, les oriflammes ... sont soumis à autorisation de la Ville de Firminy.

Il est limitée à un seul par terrasse ouverte dans les limites de l'emprise et d'une hauteur maximum d'1,60 m pour un porte-menu et 1,30 m pour un chevalet. Le porte-menu est positionné à l'intérieur des clous de voirie sur l'emprise de la terrasse.

/!\ Les chevalets ne sont pas autorisés devant une terrasse fermée (sauf cas particulier d'une terrasse ouverte située devant la terrasse fermée).



II - CONDITIONS DE DELIVRANCE ET D'OBTENTION DES AUTORISATIONS

a) CADRE REGLEMENTAIRE

Le présent règlement s'impose à toute personne physique ou morale demandant une autorisation ou bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales. Les autorisations, toujours **temporaires et révocables**, sont attribuées, aux seules personnes physiques ou morales, exploitant des établissements de restauration sur place (cafés, bars,

brasseries, glaciers, restaurants, salons de thé...) ou tous commerces, à jour de toutes leurs obligations réglementaires et légales, quel que soit le champ d'application en matière d'autorisations liées à l'activité (licences, enseigne,...). Les établissements de type « restauration rapide » doivent obligatoirement posséder un Kbis du registre du commerce mentionnant la consommation « sur place ».

Afin de bénéficier d'une terrasse le commerçant doit se conformer aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

Les commerces doivent être situés dans des rez-de-chaussée ouverts au public et leurs façades données sur la voie ou le domaine public.

Les locaux doivent disposer, sauf dérogation expresse :

- de réserves pour le déballage et le stockage quotidien des denrées, produits et emballages,
- de surfaces ou de réserves pour le rangement quotidien du matériel et du mobilier d'étalage,
- et d'un WC destiné à la clientèle.

b) LES CONDITIONS DE DELIVRANCE ET D'OBTENTION DES AUTORISATIONS

Les autorisations sont délivrées dans le respect de la configuration de la voie, des trottoirs ou des espaces publics sur lesquels ils sont implantés et d'une insertion harmonieuse de l'installation dans son environnement. L'occupation du domaine public ne doit pas compromettre la sécurité des usagers de la voie ni l'accès aux immeubles riverains et se limiter, sauf exception dûment autorisée, au linéaire de la devanture du commerce.

L'emplacement sollicité doit être suffisamment dégagé, vaste et plan. Il ne doit pas comporter de fonction incompatible avec l'activité de la terrasse ou de l'étalage. L'occupation doit pouvoir être positionnée de façon à rester visible depuis l'intérieur de l'établissement.

L'autorisation d'occupation du domaine public est :

- Obligatoirement écrite,
- Toujours délivrée à titre temporaire,
- Précaire et révocable,
- Délivrée sous réserve du droit des tiers,
- Nominative,
- Non cessible en cas de changement de gérant,
- Précise la surface et durée d'occupation, les matériels et mobiliers autorisés,
- Fait l'objet d'une nouvelle autorisation en cas de modification ou d'évolution (surface d'emprise, mobiliers ...),
- Fait l'objet d'une redevance annuelle conformément à la décision municipale qui fixe les droits d'occupation du domaine public.
- Ne confère aucun droit acquis.

En cas de changement d'enseigne, sans changement de gérant, la Ville de Firminy doit être informée.

A l'expiration de l'autorisation et sans demande de renouvellement, l'emplacement occupé devra être libéré des installations, et restitué dans son état d'origine aux frais du bénéficiaire.

III – FORMALITES ADMINISTRATIVES POUR LA DEMANDE D'AUTORISATION

Toute occupation du domaine public communal pour la mise en place d'une terrasse ou d'un étalage est soumise à autorisation du Maire de la Ville de Firminy.

Chaque commerçant désirant faire une demande, pourra retirer un formulaire :

- auprès des services de la Police Municipale situés 42 rue Gambetta,
- par courriel : policemunicipale@ville-firminy.fr,

en le téléchargeant sur le site de la ville de Firminy : <https://www.ville-firminy.fr>

Pour les renouvellements, une demande écrite via le formulaire est **OBLIGATOIRE** et doit être adressée chaque année à la Police Municipale.

IV - CONDITIONS D'EXPLOITATION

a) SÉCURITÉ ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Les terrasses, comme l'ensemble des établissements recevant du public (ERP), devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR), selon les normes définies en application de la loi du 11 février 2005 avec effet au 1er janvier 2015.

Cette même loi rappelle aux exploitants des terrasses la nécessité de préserver un espace suffisamment large (1,40 m) pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite. La continuité du cheminement piétonnier doit aussi être assurée. Celui-ci doit être libre de tout obstacle. Par ailleurs, les axes de circulation doivent être préservés pour permettre l'accès des équipes techniques de maintenance, d'intervention et sécurité, et l'accès aux immeubles voisins.



Toute occupation ne doit pas remettre en cause la fluidité de la circulation piétonne, la sécurité, l'hygiène et la tranquillité publique. Toute installation de matériel doit respecter une largeur libre de trottoir de 1.40 mètre comprenant un passage piéton d'1.20 mètre, avec une tolérance d'1.10 mètre par la Ville de Firminy.

Il est interdit d'installer des terrasses, des étalages ou porte-menus sur le domaine public, réservée exclusivement à la circulation automobile.

b) PRINCIPES URBAINS ET PATRIMONIAUX

Les terrasses et étalages devront respecter :

- Un dialogue harmonieux entre le bâti, l'espace public et les installations,
- Une sobriété des installations qui, au travers des couleurs, des matériaux et des styles, devront contribuer à mettre en valeur les façades commerciales et préserver les cheminements comme la tranquillité des riverains,
- Aucun élément ne peut être disposé ou fixé sur du mobilier urbain ou sur des arbres ou au sol.
- Toute détérioration sur le domaine public est interdite

Du fait du Site Le Corbusier sis sur la Ville de FIRMINY, le règlement du Site Patrimonial Remarquable (SPR) peut comporter des prescriptions architecturales plus précises ou plus contraignantes que le présent texte dont la portée est générale. Les projets situés dans le SPR ou à moins de 100 mètres d'un monument historique seront soumis à une autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France ou concernant certains édifices (religieux, scolaires, hôpitaux...).

V - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique. Le bénéficiaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence. Il sera notamment responsable envers la Ville pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et ses accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation. Le bénéficiaire transmettra chaque année à la Ville l'attestation d'assurance.

VI - REDEVANCE

a) Principe de la redevance

L'occupation du domaine public est assujettie à la perception d'une redevance (article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques).

Celle-ci est recouvrable pour l'année, au prorata de la surface occupée selon tarification en vigueur.

b) Établissement de la redevance

En cas de demande en cours d'année, l'occupation du domaine public fait l'objet, de droits annuels calculés au prorata temporis mensuel.

Les redevances sont calculées en fonction de la surface occupée et les tarifs sont fixés au mètre carré. Tout mètre carré occupé en partie est dû en totalité

- Etalage : la redevance est recouvrable pour une année et à terme à échoir, à réception du titre de recettes.
- Terrasse : la redevance est recouvrable pour l'année. Elle est payable à l'année et à terme à échoir, à réception du titre de recette.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer la Ville de sa cession ou cessation d'activité afin d'interrompre l'établissement de la redevance de l'occupation du domaine public.

En cas de demande d'annulation de l'autorisation de terrasse, le bénéficiaire de l'autorisation doit rendre l'emprise utilisée dans l'état initial.

La redevance annuelle émise ne sera pas remboursée par la ville sauf cas de force majeure (décès, maladie...)

c) Installation sans autorisation

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable concrétisée par un arrêté municipal et soumise à une redevance.

Cependant, toute occupation sans droit ni titre du domaine public sera sanctionnée automatiquement et la terrasse ou les étalages devront être enlevés aux frais de l'exploitant indélicat.

Toute infraction constatée sera relevée par procès-verbal. Le ou les auteurs s'exposent une contravention de quatrième classe dont le montant est de 750 euros.

d) Démontage des installations

La Ville de Firminy se réserve le droit d'exiger le démontage des installations autorisées pour tout motif d'intérêt général ou événements majeurs organisés sur la commune (vogue des noix...). Le bénéficiaire sera informé 8 jours avant l'intervention, Le démontage se fera à la charge de l'exploitant, de même que le remontage éventuel.

La Ville de Firminy peut exiger le démontage d'une terrasse en cas de non utilisation avérée.

Lorsque la fermeture de l'établissement sera d'une durée supérieure à 5 semaines, la Ville de Firminy se réserve le droit de demander un démontage de la terrasse sans remboursement de la redevance.

En cas de travaux d'urgence pour lesquels le démontage partiel ou total devra être effectué immédiatement. Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées à la première demande de la Ville dans un délai maximum de 48h et ce, sans indemnisation.

VII - SANCTIONS

a) Sanctions administratives

Toute sanction administrative temporaire dans l'exercice du commerce ne donnera lieu à aucun remboursement de la redevance acquittée pour l'occupation du domaine public. Le non acquittement de la redevance par le titulaire de l'autorisation entraînera l'annulation de l'autorisation en cours et le non renouvellement de l'autorisation pour l'année suivante.

Les auteurs de toute infraction aux dispositions du présent règlement, aux dispositions de l'arrêté individuel d'autorisation d'occupation du domaine public, aux lois et règlements en vigueur, s'exposeront aux sanctions suivantes, dans le respect de la procédure : une mise en demeure sera adressée et indiquera un délai de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières.

Au terme de ce délai, le défaut de mise en conformité entraînera le retrait temporaire ou la révocation définitive de l'autorisation si nécessaire suivi de la dépose de l'installation par le titulaire et ce, sans versement d'une quelconque indemnisation.

Si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en soirée, le Maire peut être amené à limiter les horaires d'usage des terrasses.

b) Sanctions pénales

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République.

Firminy, le 24 mai 2023,

Le Maire,

Julien LUYA



